

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2020-046 DU 5 NOVEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « TOUR DU MONDE »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics portant approbation du programme des jeux et des actions commerciales de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 septembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Tour du Monde » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2020-04-TourDuMonde-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 5 novembre 2020,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le 10 septembre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Tour du Monde ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 7 décembre 2020, relève de la gamme des jeux à aléa immédiat définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 % maximum.

**2.** Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / "Elle s'assure qu[e les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent "les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au*

*programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...) L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée ».* Il incombe ainsi à l'Autorité nationale des jeux, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

**3.** Il ressort de l'instruction que le jeu « Tour du Monde » est conforme au programme des jeux approuvé par le ministre de l'action et des comptes publics dans son courrier du 19 décembre 2019 susvisé et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux à aléa immédiat que le plafond de gains autorisé.

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Tour du Monde » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2020-04- TourDuMonde-LIGNE.

**Article 2** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre délégué chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**I. FALQUE-PIERROTIN**